



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5246

Projet de règlement grand-ducal concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

Date de dépôt : 20-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2003	Déposé	5246/00	<u>3</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5243/02, 5245/02, 5246/02	<u>8</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (12.12.2003)	5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01	<u>11</u>
12-01-2004	Avis de la Chambre de Commerce (12.1.2004)	5243/03, 5245/03, 5246/03	<u>14</u>
02-02-2004	Avis de la Chambre des Métiers (2.2.2004)	5243/04, 5245/04, 5246/04	<u>17</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5246/05	<u>20</u>
13-01-2005	Avis de la Conférence des Présidents (13-01-2005)	5246/06	<u>23</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°171 en page 2870	5243,5245,5246	<u>26</u>

5246/00

N° 5246

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

(Dépôt: le 20.11.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2003).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

Le projet constitue une refonte du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et de sa modification.

Il garantit un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont en contact avec des préparations dangereuses, ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et notamment son article 26;

Vu la loi xx/xx/xxxx relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu la directive modifiée 91/155/CEE du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatives aux préparations dangereuses;

Vu la directive 93/112/CE de la Commission du 10 décembre 1993 modifiant la directive 91/155/CE de la Commission définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatives aux préparations dangereuses;

Vu la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Environnement, et de Notre ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. premier.– 1.a) Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir au destinataire qui en est un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité comportant les informations spécifiées à l'article 3 et à l'annexe, si la substance ou préparation est classée dangereuse au sens de la loi du 15 juillet 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines

substances et préparations dangereuses, ou de la loi du XX/XX/XXXX relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

1. b) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées spécifiées à l'article 3 et à l'annexe, pour les préparations non classées comme dangereuses au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ou une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions réglementaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

2. Les informations sont fournies gratuitement au plus tard au moment de la première livraison de la substance ou de la préparation et, par la suite, après toute révision motivée par de nouvelles informations importantes relatives à la sécurité et à la protection de la santé et de l'environnement. La nouvelle version datée, identifiée en tant que „Révision ... (date)“, doit être fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs ayant reçu la substance ou la préparation dans les douze mois précédents.

3. La fourniture de la fiche de données de sécurité n'est pas obligatoire lorsque les substances ou préparations dangereuses offertes ou vendues au grand public sont accompagnées d'informations en nombre suffisant pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de la sécurité.

Toutefois, si un utilisateur professionnel en fait la demande, une fiche de données de sécurité doit être fournie.

Art. 2.– Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles en langue allemande ou française.

Art. 3.– La fiche de données de sécurité doit comporter les rubriques obligatoires suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/entreprise;
- 2) composition/informations sur les composants;
- 3) identification des dangers;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations réglementaires;
- 16) autres informations.

Il appartient au responsable de la mise sur le marché de la substance ou de la préparation de fournir les informations correspondant à ces rubriques en les rédigeant conformément aux notes explicatives de l'annexe.

La fiche de données de sécurité doit être datée.

Art. 4.– *Annexe*

L'annexe de la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique

relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité) publié au Journal Officiel des Communautés européennes No L-212/2001 fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Cette annexe n'est pas publiée au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Art. 5.– Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article édicte les obligations relatives à la fourniture des fiches de données de sécurité comportant les informations relatives aux préparations et substances dangereuses.

Article 2

Cet article dispose que les fiches de données de sécurité doivent être disponibles en langue allemande ou française.

Article 3

L'article 3 énumère les rubriques obligatoires figurant sur les fiches de données de sécurité.

Article 4

Annexe

5243/02, 5245/02, 5246/02

N° 5243²
5245²
5246²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques à la classification
des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 6 novembre 2003, réf.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre 1. du projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses; 2. du projet de règlement grand-ducal relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses; 3. du projet de règlement grand-ducal concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01

N^{os} 5254²

5243¹

5245¹

5246¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la détermination des risques et à la classification
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre des 3 et 6 novembre 2003, Monsieur Biltgen, ministre de l'Emploi et du Travail, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. La classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sont réglementés par la loi du 10 juillet 1995, transposition de la directive 88/379/CEE.

2. Afin de rapprocher les dispositions législatives des Etats membres et gommer les disparités en la matière, qui constituent une entrave aux échanges et des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la directive 99/45/CE a été élaborée.

3. Le projet de loi sous rubrique, en plus de transposer cette directive (ainsi que ses rectificatifs publiés en 2001 et 2002), transpose la directive 2001/60/CE portant adaptation technique en termes de préparations dangereuses. Ceci permet de contribuer à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, des consommateurs et de la population, en particulier, des personnes qui sont en contact avec des préparations dangereuses du fait de leur travail ou de leurs loisirs.

4. Les textes sous rubrique fixent des classes de risque et précisent les informations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité. Sont en outre fixés les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité en faveur des enfants et des malvoyants.

5. Il s'agit en l'occurrence de projets déjà soumis pour avis à la CEP•L en août 2002. A l'époque, les auteurs avaient fusionné loi et règlements grand-ducaux. Ils procèdent cette fois à une scission des textes et obtiennent, d'une part, un projet de texte de loi et, d'autre part, trois règlements grand-ducaux. Les dispositions légales actuelles sont abrogées.

6. La Chambre des Employés Privés n'a pas d'observation particulière à formuler sur les présents projets.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5243/03, 5245/03, 5246/03

N° 5243³

5245³

5246³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques et à la classification
des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2004)

Par sa lettre du 6 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de règlement grand-ducal sous rubrique qui ont tous les trois pour objet de mettre en application certains articles du projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Ce projet de loi transpose en droit national la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le premier projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses exécute l'article 3 du projet de loi sous rubrique en transposant principalement les articles 3 à 7 de la directive 1999/45/CE en droit national. Ces cinq articles définissent les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

Le second projet de règlement grand-ducal relatif à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses exécute l'article 4 du projet de loi sous rubrique en transposant principalement les articles 9 à 12 de la directive 1999/45/CE en droit national. Ces articles définissant les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fixe également les

catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher, ainsi que les indications de danger détectable au toucher pour les malvoyants.

Le troisième projet de règlement grand-ducal concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses exécute l'article 7 du projet de loi sous rubrique et transpose en droit national, outre l'article 14 de la directive 1999/45/CE, la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses.

Ce dernier projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace le règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et de sa modification.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et délimitation des substances et préparations dangereuses dans des produits commercialisables assurera une meilleure transparence et renforcera la confiance des consommateurs. Les différentes dispositions techniques n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

5243/04, 5245/04, 5246/04

**N^{OS} 5243⁴
5245⁴
5246⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la détermination des risques et à la classification
des préparations dangereuses**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.2.2004)

Par sa lettre du 6 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les trois projets de règlement grand-ducal visent à exécuter certains articles du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses en contribuant ainsi à un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

Tout comme le prévoit l'article 3 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le premier projet de règlement grand-ducal précité précise les conditions de détermination des risques concernant les propriétés physico-chimiques, les dangers pour la santé et pour l'environnement en fixant des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques.

En exécution de l'article 4 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le deuxième projet de règlement grand-ducal précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage et

fixe en outre les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité telles les fermetures de sécurité pour enfants et les indications de danger détectables au toucher pour les malvoyants.

Conformément à l'article 7 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le troisième projet de règlement grand-ducal qui constitue une refonte du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 se propose de préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et peut marquer son accord aux présents projets de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 février 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5246/05

N° 5246⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 18 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2004, celui de la Chambre de travail en date du 15 janvier 2004, celui de la Chambre de commerce en date du 22 janvier 2004 et celui de la Chambre des métiers en date du 24 février 2004.

L'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énuméré dans le visa. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa et de marquer:

„La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous examen a pour première base légale la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Il a pour seconde base légale le projet de loi (*No 5254*) relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, dont le Conseil d'Etat fut saisi par dépêche en date du 10 décembre 2003 et pour lequel son avis fut arrêté en date du 30 mars 2004. Par la suite, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date de ce jour.

L'article 26, alinéa 3 de la loi susmentionné du 15 juin 1994 et l'article 7, paragraphe 2.2, alinéa 2 du projet de loi délèguent au pouvoir exécutif le droit de préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

C'est sur base de ces dispositions que sera pris le règlement grand-ducal sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Les articles reprennent largement le texte des dispositions des articles 1er à 4 de la directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses, visée dans le préambule du texte sous revue.

Le Conseil d'Etat propose alors en concordance avec le texte de cette directive de reprendre pour autant que possible le même libellé dans le présent projet.

Au dernier visa du *préambule*, dans l'énumération des ministres-rapporteurs, l'indication du ministre de la Justice est à supprimer. Le visa se lira dès lors comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Article 1er

Paragraphe 1er

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive 91/155/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001, est rédigé de la façon suivante: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation chimique ...“, alors que le texte correspondant du projet se lit: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse ...“. Afin d'établir une bonne correspondance entre les deux textes et d'éviter des compréhensions différentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „dangereuse“ par „chimique“.

Le même paragraphe du projet renvoie à l'article 3 et à l'annexe. Cette annexe est reprise dans l'article 4. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „... et à l'annexe *définie* à l'article 4, ...“.

Le point b) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive susmentionnée emploie *in fine* les mots: „... de dispositions communautaires, ...“, alors que le projet emploie les termes „dispositions réglementaires“. Le Conseil d'Etat se pose la question de la bonne transposition de la directive, alors que les dispositions communautaires nationales ne sont pas forcément transposées par voie de règlement. C'est pourquoi il propose de traduire les termes „dispositions communautaires“ figurant dans la directive par „dispositions légales“ au sens large.

Paragraphe 2

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence de l'article après le mot annexe. Le texte se lira donc: „... et l'annexe *définie* à l'article 4, ...“.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'une publication par référence n'est pas admissible en la matière pour défaut de base légale adéquate. Aussi suggère-t-il vivement aux auteurs du projet de procéder à la publication au Mémorial de l'annexe visée en tant qu'annexe du règlement en projet.

Article 5

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5246/06

N° 5246⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.1.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 novembre 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'article 7 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

Le projet constitue une refonte du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et de sa modification.

Il garantit un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont en contact avec des préparations dangereuses, ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

La base légale est constituée par la loi du ... relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004 qui fait les observations suivantes:

Pour ce qui est du préambule, l'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énoncé au préambule. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa afférent et de marquer: „La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

En outre, l'énumération des ministres-rapporteurs est à rédiger comme suit, compte tenu de la suppression à l'endroit de l'énumération du ministre de la Justice, ce dernier n'étant pas concerné par le règlement en projet:

*

EXAMEN DU TEXTE

Les articles reprennent largement le texte des dispositions des articles 1er à 4 de la directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses, visée dans le préambule du texte sous revue.

Le Conseil d'Etat propose alors en concordance avec le texte de cette directive de reprendre pour autant que possible le même libellé dans le présent projet.

Au dernier visa du *préambule*, dans l'énumération des ministres-rapporteurs, l'indication du ministre de la Justice est à supprimer. Le visa se lira dès lors comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Article 1er

Paragraphe 1er

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive 91/155/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001, est rédigé de la façon suivante: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation chimique ...“, alors que le texte correspondant du projet se lit: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse ...“. Afin d'établir une bonne correspondance entre les deux textes et d'éviter des compréhensions différentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „dangereuse“ par „chimique“.

Le même paragraphe du projet renvoie à l'article 3 et à l'annexe. Cette annexe est reprise dans l'article 4. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „... et à l'annexe *définie à l'article 4, ...*“.

Le point b) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive susmentionnée emploie *in fine* les mots: „... de dispositions communautaires, ...“, alors que le projet emploie les termes „dispositions réglementaires“.

Le Conseil d'Etat se pose la question de la bonne transposition de la directive, alors que les dispositions communautaires nationales ne sont pas forcément transposées par voie de règlement. C'est pourquoi il propose de traduire les termes „dispositions communautaires“ figurant dans la directive par „dispositions légales“ au sens large.

Paragraphe 2

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence de l'article après le mot annexe. Le texte se lira donc: „... et l'annexe *définie à l'article 4, ...*“.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'une publication par référence n'est pas admissible en la matière pour défaut de base légale adéquate. Aussi suggère-t-il vivement aux auteurs du projet de procéder à la publication au Mémorial de l'annexe visée en tant qu'annexe du règlement en projet.

Article 5

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

La Chambre des Députés a encore été des avis de la Chambre des Métiers du 12 décembre 2003, de la Chambre de Travail du 12 décembre 2003, de la Chambre de Commerce du 12 janvier 2004, de la Chambre des Métiers du 2 février 2004. Les chambres en question donnent leur accord.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5243,5245,5246

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RÉCUEIL DE LEGISLATION

A — N° 171

17 octobre 2005

Sommaire

SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.	page 2870
Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses	2871
Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses	2875